

STATUTS DE CAMARGUE SOLEIL

Statuts 1987 (modifiés par l'AGE du 7-11-98, par l'AGE du 17-11-01, par l'AGE du 20-11-04, par l'AGE du 17-11-07)

I - Objet et composition de l'association

Art. 1 - L'association « Camargue Soleil », club naturiste d'Arles et de sa région, fondée en 1976, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de faire connaître et de pratiquer le naturisme et la gymnité intégrale, de contribuer à l'Éducation populaire.

L'association Camargue Soleil a été déclarée à la Sous-préfecture d'Arles sous le n^o 2165, le 23 février 1976 (Journal Officiel du 9 mars 1976). Elle est affiliée à la Fédération Française de Naturisme sous le n^o 158. Sa durée est illimitée.

Art. 2 - Son siège est situé à la. Maison de la Vie Associative, boulevard des Lices - 13200 Arles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA), avec ratification de l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Art. 3 - Camargue Soleil met à la disposition de ses adhérents :

des activités éducatives (connaissance et protection de la nature, vie naturelle et diététique...)

des activités sportives (natation, balades, boules, volley...),

des activités récréatives et de loisirs (ateliers, soirées, réunions familiales, jeux d'enfants...)

La pratique du naturisme et de la gymnité intégrale sont autorisées par l'arrêté municipal du 23 juin 1982 sur une portion de la plage de Piémanson, commune d'Arles. Cette portion de plage étant clairement délimitée par des panneaux.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 4 - L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- Avoir plus de 15 ans, jouir de ses droits civiques, s'acquitter du montant de la cotisation fixé annuellement en assemblée générale ordinaire. Pour les mineurs de 15 à 18 ans, une autorisation parentale est nécessaire.
- Être naturiste, partager les valeurs proposées par le mouvement naturiste, respecter son éthique, s'engager à vivre nu dans les espaces naturistes.
- Tout postulant s'engage à faire respecter ces règles par sa famille et les invités qu'il recevrait dans un espace naturiste.
- Il accepte de se conformer au règlement intérieur qu'il aura signé.
- Le non respect de ces règles de vie entraînera la perte de la qualité de membre.
- Toute adhésion ou renouvellement sera soumise à l'approbation des membres du CA qui se réservent le droit de refuser une adhésion ou un renouvellement s'ils jugent que le postulant ne partage pas entièrement l'éthique naturiste ou dont le comportement serait en désaccord avec les critères naturistes. En cas de refus, les membres du CA n'ont pas à justifier leur décision qui reste souveraine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes font partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 5 - La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La non observation des statuts ou du règlement intérieur de Camargue Soleil, un comportement contraire à l'éthique naturiste constituent des « motifs graves » et entraînent des sanctions prononcées par le conseil d'administration.

Suivant la gravité des cas, les sanctions se traduisent par un rappel à l'ordre, la suspension temporaire ou la radiation définitive. L'association se réserve le droit d'intenter un recours en justice.

L'intéressé pourra être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

Art. 6 - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou semi-publics, la F.F.N....
- du revenu de ses biens et de ses valeurs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, dons éventuels...

Les fonds de réserves comprennent les capitaux des économies réalisées sur le budget annuel.

II - Administration et fonctionnement

Art. 7 - L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret, pour 2 ans, en assemblée générale ordinaire. Les membres sortants peuvent être rééligibles. Le vote par correspondance est admis.

- Est électeur tout membre actif, à jour des cotisations de l'année en cours, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.
- Est éligible au conseil d'administration, tout électeur, membre actif ayant au minimum trois ans d'ancienneté continue dans l'association.

Le bureau est composé de membres majeurs du conseil d'administration ayant au moins 1 an d'ancienneté en tant qu'administrateur. Les membres du bureau sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Composition :

1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Si en cours d'exercice, le président de l'association constatait une défaillance d'un responsable dans ses fonctions, il pourrait proposer au CA qu'il soit pourvu à son remplacement.

Le président et le vice président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont investis de tous les pouvoirs à cet effet.

Ils sont seuls habilités à parler au nom de l'association face aux Autorités locales ou nationales (administrations publiques, gendarmerie, services de secours, FFN) ainsi qu'aux médias.

En cas d'impossibilité, le président est remplacé par le vice président ou un membre du bureau.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès verbaux et assurent l'information des adhérents.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Ils effectuent tous les paiements et tiennent une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières..

Ils rendent compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Les dépenses non liées au fonctionnement courant de l'association sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 8 - Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances consultable par les adhérents.

Art. 9 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils ont droit aux remboursements des frais encourus ; ces frais doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'engagement accordée par le bureau. Toutes les demandes de remboursements de frais devront être accompagnées de justificatifs.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Art. 11 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

L'AGO se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les adhérents recevront aussi le matériel de vote, les rapports moral et financier, la liste des candidats, les propositions éventuelles, les questions diverses s'il y a.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres adhérents est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des adhérents présents. L'assemblée générale ordinaire peut révoquer les membres du conseil si la question est portée à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance est admis pour les rapports moral et financier, les candidats au conseil d'administration. Tout adhérent peut donner son opinion, par écrit, sur toutes les questions soumises en temps utile et portées à l'ordre du jour.

Le compte rendu de l'AGO ou de l'AGE est communiqué aux adhérents par l'intermédiaire du bulletin.

III - Modification des statuts et dissolution

Art. 13 - Toute modification des statuts fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) réunie selon les modalités figurant à l'article 10. La modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Art. 14 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers des votants. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Art. 15 - Le président doit effectuer à la sous-préfecture d'Arles, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au du décret du 16 août 1901 portant sur :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la composition du bureau et du conseil d'administration.

IV - Règlement intérieur

Art. 16 - Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire, comprenant l'ensemble des votants.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui relèvent de l'administration interne de l'association.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque adhérent qui devra l'accepter et le ratifier.

La présidente :
Anne Marie BLANCHET

Le secrétaire
André LAURENT